

Unité départementale de l'Oise  
Z.A. de la Vatine  
283, rue de Clermont  
60000 Beauvais

Beauvais, le 03/04/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ARROW Holding XXI**

134 boulevard Haussmann  
75008 Paris

Références : IC-R/059/26-CD/SL  
Code AIOT : 0003800325

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2026 dans l'établissement ARROW Holding XXI implanté Rue du Bois Tillet 60802 Crépy-en-Valois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARROW Holding XXI
- Rue du Bois Tillet 60802 Crépy-en-Valois
- Code AIOT : 0003800325
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement Arrow de Crépy en Valois est dédié à l'entreposage de produits principalement

alimentaires. Le site date de 1992. Il était, jusqu'en 2015, constitué de deux bâtiments (CPN1 et CPN2) exploité par une seule société (FM France). Depuis, le bâtiment CPN 1 est exploité administrativement par la société Arrow Holding XXI, tandis que CPN 2 est toujours exploité administrativement par FM France. Toutefois, les deux bâtiments CPN 1 et CPN 2 sont exploités techniquement par la société FM France, ce qui signifie notamment que le service QHSE est le même pour les 2 sites.

L'activité d'Arrow consiste à recueillir, stocker et distribuer des produits appartenant à des clients, dont les principaux sont Essity Mouseline et Matériel bank.

L'activité d'Arrow est encadrée par arrêté préfectoral du 2 mai 2016.

### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Dispositif de prévention des accidents	AP Complémentaire du 29/01/2018, article 7.3.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
9	MMR – Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Généralités – Registre anomalies défaillances MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.5	Sans objet
3	MMR – Indépendance de la MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III (§I.6)	Sans objet
4	MMR – Conception et efficacité	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Sans objet
5	MMR – Conception et tolérance aux contraintes spécifiques	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Sans objet
6	MMR – Conception et tolérance aux anomalies	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	matérielles		
7	MMR – Tolérance aux pertes d'utilités	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5	Sans objet
8	MMR – Cinétique de la MMR	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Sans objet
10	MMR – Maintenance	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Sans objet
11	MMR – Formations / exercices	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I (§1)	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant possède un dossier de suivi sous format informatique pour chaque mesure de maîtrise des risques.

L'exploitant maintient ces mesures de maîtrise des risques fonctionnelles. Cependant, les actions réalisées ne sont pas consignées par écrit par des procédures ou mode opératoires. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection l'ensemble de la documentation encadrant les opérations de maintenance réalisées.

Il est également demandé à l'exploitant de transmettre les éléments permettant de justifier le caractère coupe-feu de la porte PC C02 qui présente des points de rouille.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Dispositif de prévention des accidents

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 29/01/2018, article 7.3.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Liste des mesures de maitrise des risques
<b>Prescription contrôlée :</b>
[ ... ]
La liste de mesures de maîtrise des risques comprend a minima : - le système d'extinction automatique d'incendie ; - les parois coupe-feu couplées à l'action des services de secours extérieurs.
Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant dispose d'un dossier : - décrivant succinctement la barrière, sa fonction, les éléments la composant, les actions et

performances attendues ;

- permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières ;
- comprenant l'enregistrement et l'archivage des opérations de maintenance, préventives ou correctives, et de contrôle ;
- comprenant le programme de tests périodiques ainsi que les résultats de ces tests.

Les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en œuvre, les tests et la maintenance de ces barrières ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par écrit et respectées.

L'exploitant doit intervenir dans les meilleurs délais afin que l'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques soit la plus réduite possible.

L'exploitant tient à jour la liste des mesures de maîtrise des risques. Cette liste ainsi que les procédures susvisées sont intégrées au système de gestion de la sécurité et révisées régulièrement au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...) et à chaque incident ou événement les mettant en cause.

Les dépassements des points de consigne des différentes parties composant la MMR doivent déclencher des alarmes ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures participant pour tout ou partie à la mise en place des MMR sont régulièrement mises en œuvre ou testées et vérifiées.

Les paramètres de fonctionnement des MMR sont enregistrés et archivés. Leurs dérives sont détectées et corrigées.

Les MMR satisfont aux dispositions suivantes :

- leur conception est simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvée ;
- leurs défaillances conduisent à un état sûr du système (sécurité positive) ;
- la fonction de sécurité du système reste disponible en cas de défaillance unique d'un des éléments assurant cette fonction ;
- les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liés aux produits manipulés, au mode d'exploitation et à l'environnement des systèmes ;
- les dispositifs et notamment les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement de leur efficacité par test ;
- l'organisation mise en place par l'exploitant permet de s'assurer de la pérennité des principes

précédents, elle met en œuvre un ensemble d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites, mises à jour et donnant lieu à des enregistrements archivés.

**Constats :**

La liste de mesures de maîtrise des risques (MMR) définie par l'exploitant comprend le système d'extinction automatique et les parois coupe-feu.

Le dossier de vie de chaque MMR est informatique via un logiciel interne de GMAO. Dans ce dossier est présent :

- la description de chaque MMR et de ses composants (vannes par exemple),
- sa date d'installation,
- les actions de maintenance à programmer,
- les rapports de maintenance préventive réalisée,
- les actions de maintenance curative au regard des dysfonctionnements de chaque MMR.

Ces points sont détaillés dans les points de contrôle suivants.

L'exploitant a explicité à l'oral les actions de maintenance préventive et curative menées sur les MMR. Cependant, les procédures décrivant les modalités de contrôle et de suivi n'ont pas été présentées lors de l'inspection. L'exploitant indique avoir des documents tels que le Kit ESI ou le book de maintenance, cependant, ces derniers n'ont pas été transmis à l'inspection (demande de justificatif n°1).

Le système d'extinction automatique et les portes coupe-feu ont fait l'objet de cette inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande de justificatif n°1 :** Il est demandé à l'exploitant de transmettre l'ensemble des procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique, les tests de maintenance et la conduite à tenir en cas de défaillances des MMR.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 2 : Généralités – Registre anomalies défaillances MMR**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Registres de défaillances et d'anomalies de MMR

**Prescription contrôlée :**

Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées.

Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives.

Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive).

**Constats :**

1/ Sprinklage

L'exploitant réalise une maintenance préventive sur l'ensemble des systèmes d'extinction automatique. Cette maintenance, les points de contrôles et les échéances sont définis par le Kit ESI. C'est par l'intermédiaire de cette maintenance préventive que les défaillances d'un système peuvent être mises en évidence. Les actions de maintenance sont développées dans un point de contrôle suivant.

Si une défaillance est mise en évidence, le responsable maintenance du site génère un ordre de travail via le logiciel de GMAO. Cet ordre de travail est relié à la MMR concernée et se retrouve dans le dossier de vie informatique de cette dernière.

Cet ordre de travail peut être une réparation réalisée soit en interne soit par une entreprise extérieure. Le suivi de cet ordre de travail se fait via le logiciel GMAO.

2/ Portes coupe-feu

L'exploitant réalise une maintenance préventive sur les portes coupe-feu du site. De la même manière que précédemment, un ordre de travail est généré lorsque que la maintenance met en évidence une anomalie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : MMR – Indépendance de la MMR**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III (§1.6)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Indépendance MMR1

**Prescription contrôlée :**

Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers.

Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.

<p><b>Constats :</b></p> <p>Les parois coupe-feu et les systèmes d'extinction automatique sont sollicités une unique fois dans les scénarii identifiés. Ces MMR sont indépendantes des événements survenant en amont dans les scénarii identifiés. Il n'y a pas de lien entre ces deux MMR.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : MMR – Conception et efficacité**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Efficacité MMR1</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant indique que les cahiers des charges des MMR sont définis par les équipes en interne et validés avant tout démarrage des travaux par l'assureur FM Global.</p> <p>L'assureur atteste, à la fin de travaux de mise en œuvre, de l'adéquation avec les produits stockés des MMR pour le système d'extinction automatique.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : MMR – Conception et tolérance aux contraintes spécifiques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Tolérance aux contraintesSpécifiques MMR1</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le système d'extinction automatique est protégé des intempéries puisqu'il se situe à l'intérieur des bâtiments. L'exploitant a indiqué que pour les parties en extérieur reliant le local pompe aux cellules, le système est sous eau glycolée.</p> <p>Les portes coupe-feu à fermeture automatique sur détection incendie sont toutes protégées en étant à l'intérieur des bâtiments.</p>

Les MMR du site ne sont pas assujetties aux contraintes météorologiques.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : MMR – Conception et tolérance aux anomalies matérielles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Tolérance aux anomalies MMR1

**Prescription contrôlée :**

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

**Constats :**

1/ le système d'extinction automatique

Les actions de maintenance préventive servent à identifier les éventuelles anomalies.

Les pompes permettant l'alimentation du système de sprinklage sont au nombre de deux, l'une pouvant prendre le relais de l'autre. La capacité de fioul présent dans le local incendie permet un fonctionnement de plus de deux heures. Ce n'est pas le facteur limitant.

La cuve à eau du sprinklage est équipée d'un système de détecteur de niveau bas. L'alimentation se fait par le réseau d'eau public dès que le niveau bas défini par l'exploitant est atteint. Ce niveau bas permet d'alimenter le sprinklage pendant au moins deux heures.

En cas d'indisponibilité de cette MMR, l'exploitant met en place des mesures compensatoires, à savoir une information de l'ensemble du personnel de l'indisponibilité du sprinklage en particulier des responsables de dossier et des caristes. En dehors des périodes ouvrées, des rondes renforcées sont réalisées par les agents de sécurité présents au poste de garde. Les services de secours externes sont également prévenus.

2/ Les portes coupe-feu

Une maintenance mensuelle par une entreprise extérieure est réalisée. Chaque porte coupe-feu est actionnée.

Les détecteurs optiques de fumée actionnant les portes coupe-feu en cas de détection font l'objet d'une maintenance annuelle par une entreprise extérieure.

De plus, des rondes sont faites régulièrement pour prévenir l'encombrement des portes coupe-feu. Une sensibilisation est faite lors de la formation du personnel sur la nécessité de laisser libre la fermeture des portes coupe-feu.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : MMR – Tolérance aux pertes d'utilités**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Pertes utilités MMR1
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Lors que les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le système de sprinklage n'est pas sujet aux pertes d'utilité, il est autonome en fioul.</p> <p>Le système de détection de fumée des portes coupe-feu est équipé de batteries, maintenues annuellement.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : MMR – Cinétique de la MMR**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réponse et Cinétique de mise en œuvre de la MMR
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les MMR, objet de l'inspection, s'activent automatiquement. Le personnel est formé aux risques présents dans l'entrepôt. Le rôle des MMR est abordé lors de cette formation qui a lieu tous les deux ans pour l'ensemble du personnel.</p> <p>Une sensibilisation quotidienne sur la nécessité de ne pas encombrer les portes coupe-feu est réalisée.</p> <p>Il n'y a pas d'intervention humaine dans l'actionnement des MMR.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : MMR – Contrôles périodiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Cinétique de mise en œuvre de la MMR

### **Prescription contrôlée :**

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

### **Constats :**

#### 1/ le système d'extinction automatique

Le kit ESI élaboré par FM France en lien avec les demandes de l'assureur définit les fréquences de la maintenance préventive et les points à contrôler à chaque échéance. un plan de maintenance, vu en inspection pour l'année 2026, est réalisé chaque année.

Toute cette maintenance est gérée par le logiciel GMAO. Le responsable maintenance du site suit la bonne réalisation de ce plan de maintenance.

Le dernier rapport de maintenance hebdomadaire (démarrage des pompes incendie + point F) date du 2 mars 2026. Il ne relève pas de dysfonctionnement.

Le dernier rapport mensuel date du 9 février 2026. Il correspond à la maintenance des postes sprinklage sous eau. Il fait état d'absence de cadenas sur le poste B1b. Les ordres de travail correspondants ont été vus en inspection. Il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments permettant d'acter la réalisation des ordres de travail (observation).

Le dernier rapport trimestriel (maintenance des vannes murales de sprinklage) date du 2 mars 2026. il ne fait pas état de défaillance.

La cinétique de chaque système de sprinklage est testée tous les mois. Le temps écoulé entre l'actionnement de la vanne simulant la détection d'une tête sprinkleur et l'arrivée de l'eau au point F est chronométré. Sur le dernier rapport datant du 2 mars 2026, ce temps est inférieur à 1 min sur l'ensemble des systèmes de sprinklage. C'est en cohérence avec les hypothèses de l'étude de dangers (inférieur à 1 min).

L'ensemble de ces rapports se trouve dans le logiciel de la GMAO. En cas de dysfonctionnement, un ordre de travail est généré.

#### 2/ les portes coupe-feu

De la même manière, le kit ESI fixe les points de contrôle et les échéances.

Une entreprise extérieure réalise mensuellement la fermeture des portes coupe-feu. Le dernier rapport datant du 23 février ne met pas en évidence de dysfonctionnement.

Un bureau de contrôle réalise une maintenance (état général, fermeture/ouverture, état du rail) sur ces mêmes portes coupe-feu. Le dernier rapport date du 30 septembre 2025. Il fait état d'une porte coupe-feu PC C02 présentant des points de rouille. L'exploitant indique qu'aucun ordre de travail n'a été généré suite à ce dysfonctionnement. La porte coupe-feu présente encore des points de rouille. Il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments actant le caractère coupe-feu de la porte PC C02 (demande de justificatif n°2).

Une maintenance annuelle est réalisée par une entreprise extérieure sur les détecteurs optiques de fumée. Le dernier rapport ne fait pas état de dysfonctionnement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Observation** : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées les éléments actant la mise en œuvre des cadenas manquants sur le poste B1b.

**Demande de justificatif n°2** : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments actant le caractère coupe-feu de la porte PC C02.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais** : 30 jours

**N° 10 : MMR – Maintenance**

**Référence réglementaire** : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4

**Thème(s)** : Risques accidentels, Cinétique de mise en œuvre de la MMR

**Prescription contrôlée :**

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

**Constats :**

La maintenance et les tests périodiques sont faits conjointement.

Le plan de maintenance, la disponibilité des rapports et les suites données en cas de dysfonctionnement ont été développés au point de contrôle précédent.

**Type de suites proposées** : Sans suite

**N° 11 : MMR – Formations / exercices**

**Référence réglementaire** : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I (§1)

**Thème(s)** : Risques accidentels, Formations / exercices MMR1

**Prescription contrôlée :**

(...) Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

**Constats :**

Les entreprises extérieures intervenant pour la maintenance des MMR sont sensibilisées via l'accueil sécurité réalisé pour chaque intervention. Cet accueil sécurité fait partie d'un plan de prévention mené pour chaque intervention.

**Type de suites proposées :** Sans suite